

La convention SAS prévoit-elle des majorations pour travail de nuit ou de week-end ?

Réponse courte

La **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)**, signée le 27 novembre 2024, prévoit des majorations obligatoires pour les horaires atypiques. Le **travail de nuit** (22h-6h) ouvre droit à une **majoration de 25 %** par heure prestée, calculée sur le salaire horaire moyen (salaire brut mensuel divisé par 173 heures).

Le **travail de dimanche** est régi par l'article [L.231-7](#) du Code du travail (repos compensatoire + majoration légale de 70 %), et le **travail les jours fériés légaux** par l'article [L.232-7](#) (majoration légale de 100 %). Le **cumul des majorations** est autorisé sans plafonnement : les heures de nuit un dimanche ou un jour férié donnent droit à l'ensemble des suppléments afférents.

Le paiement intervient avec le salaire du **mois suivant** les heures prestées. Pendant les **congés annuels** et le **congé de maladie**, les suppléments sont calculés selon les articles [L.233-14](#) et [L.121-6](#) du Code du travail.

Définition

Les majorations pour travail de nuit ou de week-end sont des suppléments de rémunération obligatoires prévus par la convention collective SAS pour compenser la pénibilité des horaires atypiques. Ces majorations s'ajoutent au salaire de base et sont calculées sur le salaire horaire moyen. La CCT SAS 2025-2027 fixe directement le taux de 25 % pour le travail de nuit et renvoie aux dispositions du Code du travail pour le travail dominical ([L.231-7](#)) et les jours fériés ([L.232-7](#)).

Questions fréquentes

Comment est calculée la majoration de 25% pour le travail de nuit dans la convention SAS ?

La majoration de nuit est calculée sur la base du salaire horaire moyen (salaire brut mensuel ÷ 173). Le salaire brut mensuel comprend la rémunération de base, la prime de fonction et la prime de responsabilité. La majoration correspond donc à : Heures de nuit × Salaire horaire moyen × 25%.

Peut-on cumuler les majorations de nuit avec celles du dimanche ou des jours fériés ?

Oui, la convention SAS prévoit expressément que les heures travaillées la nuit d'un dimanche ou d'un jour férié donnent droit au cumul des suppléments afférents. Il n'y a pas de plafonnement des majorations cumulées, permettant ainsi d'additionner la majoration de nuit de 25% avec les majorations dominicales ou de jours fériés.

Quand sont payées les majorations pour travail de nuit ou de week-end selon la convention SAS ?

Selon l'article 13 de la convention SAS, les majorations sont payées lors du versement du salaire du mois suivant celui au cours duquel ont été effectuées les heures correspondantes. Par exemple, les majorations d'octobre sont payées avec le salaire de novembre.

Quelles sont les majorations prévues par la convention SAS pour le travail de nuit et de week-end ?

La convention SAS 2025-2027 prévoit une majoration de 25% pour chaque heure de travail de nuit (entre 22h et 6h), des majorations pour le travail de dimanche selon l'article L.231-7 du Code du travail, et des majorations pour les jours fériés selon les articles L.232-7 et suivants. Ces majorations peuvent se cumuler si les heures sont travaillées la nuit d'un dimanche ou jour férié.

Conditions d'exercice

Critère	Détail	Base légale
Période de nuit	Entre 22 heures et 6 heures	Article 12 CCT SAS / Art. L.211-14
Majoration de nuit	25 % pour chaque heure de nuit prestée	Article 12 CCT SAS
Base de calcul	Salaire horaire moyen = salaire brut mensuel ÷ 173	Article 12 CCT SAS
Composantes du salaire brut	Rémunération de base + prime de fonction + prime de responsabilité	Article 12 CCT SAS
Travail de dimanche	Repos compensatoire + majoration de 70 % par heure	Article 10 CCT SAS / Art. L.231-7
Travail de jour férié	Salaire maintenu + majoration de 100 % par heure	Article 11 CCT SAS / Art. L.232-6 et L.232-7
Cumul des majorations	Nuit + dimanche ou nuit + jour férié : cumul des suppléments, sans plafonnement	Article 10-12 CCT SAS

Modalités pratiques

Disposition	Détail	Base légale
Calcul majoration nuit	Heures de nuit x salaire horaire moyen x 25 %	Article 12 CCT SAS
Païement	Mois suivant celui au cours duquel les heures ont été effectuées	Article 13 CCT SAS
Congés annuels	Suppléments calculés sur l'indemnité journalière moyenne (accessoires du salaire inclus)	Article 14 CCT SAS / Art. L.233-14
Congé de maladie	Suppléments inclus si horaire de travail connu ; sinon moyenne des 6 derniers mois	Article 14 CCT SAS / Art. L.121-6
Enregistrement dimanche	Traçabilité légalement obligatoire des heures prestées le dimanche	Art. L.231-10
Enregistrement jours fériés	Inscription sur registre spécial ou fichier des heures et rétributions	Art. L.232-8
Enregistrement heures de nuit	Traçabilité recommandée via système de pointage intégré au logiciel de paie	Bonne pratique

Pratiques et recommandations

Mettre en place un **système de suivi automatisé** des heures de nuit, de dimanche et de jours fériés, intégré au logiciel de paie, afin de garantir le calcul correct et le versement ponctuel des majorations dans le délai conventionnel.

Documenter les **modalités de calcul** dans une procédure interne accessible aux gestionnaires de paie et aux managers, en précisant les règles de cumul applicables lorsque plusieurs majorations se combinent (ex. nuit + dimanche).

Respecter strictement le **délai de paiement** prévu à l'article 13 CCT SAS — le mois suivant les heures prestées — sous peine de rappels de salaire. Veiller à l'intégration correcte des accessoires du salaire dans la base de calcul du salaire horaire moyen.

Informers les salariés de leurs **droits en matière de majorations** et consulter la délégation du personnel avant toute modification de l'organisation du travail susceptible d'affecter la fréquence des horaires atypiques.

Anticiper les **coûts liés aux majorations** dans la planification budgétaire et privilégier, lorsque cela est possible, une organisation du travail limitant le recours aux horaires de nuit et de week-end.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention collective SAS 2025-2027	Applicable du 01/01/2025 au 31/12/2027, signée le 27/11/2024 (COPAS, DLJ, FEDAS / OGBL, LCGB)
Article 10 CCT SAS	Travail de dimanche : renvoi à L.231-7
Article 11 CCT SAS	Travail de jour férié légal : renvoi à L.232-7
Article 12 CCT SAS	Travail de nuit : période 22h-6h, majoration 25 %
Article 13 CCT SAS	Paiement des majorations (mois suivant)
Article 14 CCT SAS	Calcul des suppléments pendant congés annuels et maladie
Article L.211-14	Définition légale de la période nocturne (22h-6h)
Article L.231-7	Travail dominical : repos compensatoire + majoration 70 %
Article L.231-10	Obligation d'enregistrement des heures prestées le dimanche
Article L.232-6	Rémunération de base pour chaque jour férié légal
Article L.232-7	Majoration de 100 % pour travail effectif un jour férié légal
Article L.232-8	Obligation d'inscription sur registre des heures prestées les jours fériés
Article L.233-14	Calcul de l'indemnité journalière de congé (salaire brut ÷ 173, accessoires inclus)
Article L.121-6	Maintien du salaire en cas d'incapacité de travail, incluant primes et suppléments courants
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Champ d'application : organismes des domaines social, familial et thérapeutique

La CCT SAS 2025-2027 n'est pas encore étendue et s'applique aux employeurs affiliés aux organisations signataires (COPAS, DLJ, FEDAS Luxembourg) ; son non-respect expose l'employeur à des sanctions et des rappels de salaire. Les mesures salariales 2025 (prime unique 3.670 €, revalorisation C1/C2/C3 +5 pts, pécule de vacances 42 points) s'ajoutent aux majorations sans les affecter.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.